

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 25/09/2019

Séance du 25 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents : Mrs CHAY Gilles, GLAS Pascal, SCHMISSER Roland, PIALOT Bernard, PIALOT Ludovic, RENSON Luc, ABELLAN Pierre,
Mmes : ROUMEJON Solange, PAULIN Evelyne, HOURTAL Eloïse, FAURE Arline, FERNANDEZ Véronique, JULLIEN Marie, LAURENT Syham.

Absents : Mrs DUPRET Gaël procuration Mme FERNANDEZ Véronique
Mr GARCIA Grégory procuration à Mr PIALOT Bernard
Mme GAILLARD Anne-Marie procuration à Mme JULLIEN Marie
Mrs DESCAMPS Thomas et Mr THOULOZE Philippe.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance

Lecture et approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 02/08/2019.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur le Maire donne lecture du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024 de Nîmes Métropole.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'unanimité au Programme Local de l'Habitat 2019/2024.

Nominations et Rémunération agents recenseurs et coordinateur communal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de l'indemnité allouée aux agents recenseurs qui aura lieu au cours premier trimestre 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide de nommer comme coordonnatrice du recensement Communal Mme GUALANO Justine.

-Décide de verser une indemnité de 800€ par agent recenseur

-Décide de verser une indemnité de 800 € à la coordinatrice communale

-Autorise Monsieur le Maire à nommer les agents recenseurs nécessaires à cette enquête, à signer tous documents s'y rapportant et notamment la dite Convention.

FINANCEMENT BAFD GUIBERT MARIE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme GUIBERT Marie sollicitant le financement de son BAFD (brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur) par la Commune. Il donne lecture du mail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui informe de l'intérêt de cette formation aux fins de remplacer la Directrice du centre de loisirs sans dérogation.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De prendre en charge le financement du BAFD (brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur) pour l'agent Mme GUIBERT Marie.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater cette dépense et à signer tous documents s'y rapportant.

TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire,

Considérant que la commune réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels propose au conseil d'instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L 2330-30 à L 2333-40 et L 2564-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

L'Assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L2333-40 et L2564-1; R 2333-43, R2333-44;R 2333-46, R2333-50 à R2333-58; D 2333-45, D 2333-47 à D 2333-49

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-2

Vu le Code du tourisme et notamment son article L 133-7

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 : Il est instituer une taxe de séjour au réel perçue auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui ne possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Article 2 : La taxe au réel s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L 2333-44 du CGCT

Article 3 : La période de perception de la taxe au réel est du 1^{er} avril au 30 Octobre de chaque année.

Article 4 : Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT
- Les fonctionnaires de l'Etat appelés temporairement dans l'exercice de leurs fonctions
- les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du Code de l'action sociale et des familles (CGCT art L 2333-35 et D 2333-48)

Article 5 Les tarifs de la taxe au réel de séjour sont les suivants :

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,50 € par personne et par nuitée + 0.15 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,00 € par personne et par nuitée + 0.10 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 0,90 € par personne et par nuitée + 0.09 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 0,80 € par personne et par nuitée + 0.08 € de taxe départementale additionnelle.
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés à 5% proportionnelle au cout par personne et par nuitée + 10% de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,20 € par personne et par nuitée + 0.02 € de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parc de stationnement touristique par tranche de 24h : 0,60 € par personne et par nuitée + 0.06 € de taxe départementale additionnelle.

Article 6 : Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôtelier et propriétaire à la fin de chaque mois de la période de perception accompagné d'un état détaillé.

INDEMNITES TRESOR PUBLIC

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder à 100% le taux de l'indemnité de conseil par an.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Madame POUGET Marie-Laurence, Receveur Municipal à compter du 01/04/2019.
- Accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 euros.

CONVENTION LOGEMENT ROUTE DE MEYNES

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de réservation de logements résidence les Cerisiers Route de Meynes.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette convention à l'unanimité.

Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention et tout document s'y rapportant.

PRIX TERRAIN CHEMIN DES CAVALIERS

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de l'ensemble des coûts de revient de l'aménagement du chemin des cavaliers.

Il demande donc au conseil de bien vouloir fixer un prix de vente compte tenu de ces éléments.

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins deux abstentions le conseil municipal :

- décide de fixer le prix de vente du m² à 125 euros HT à Soit 150 euros TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT DES RESEAUX BRL INTERSECTES PAR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT CHEMIN DES CAVALIERS SUR LA COMMUNE DE SERNHAC

Monsieur le Maire donne lecture de la convention pour le dévoiement des réseaux BRL intersectes par des travaux d'aménagement chemin des Cavaliers sur la Commune de SERNHAC.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette convention à l'unanimité.

Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention, les servitudes ainsi que tout document s'y rapportant.

Séance levée à 21h00